



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

07058553

TRIBUNAL DE COMMERCE

11-04-2007

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise 888.679.257

Dénomination

(en entier)

CommunicActions

(en abrégé)

asbl

Cour du Cramignon 21 1348 Louvain-La-Neuve

1) constitution de l'asbl CommunicActions. 2) nomination de son Conseil d'administration, 3) nomination de l'administrateur-délégué à la gestion journalière de l'asbl.

STATUTS DE L'ASBL

« CommunicActions »

Entre les soussignés :

Madame Fouarge Christine,
domiciliée à Av. Arthur Dezangré 3 1950 Kraainem

Monsieur Boils Christian,
domicilié à Rue Pucemaigne 9 7890 Ellezelles

Monsieur Chomé Etienne,
domicilié à Av. Arthur Dezangré 3 1950 Kraainem

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, telle que modifiée, et ses arrêtés d'exécution, il a été convenu ce qui suit :

Titre 1. Dénomination, siège social

Article 1 L'association prend pour dénomination : « CommunicActions, ASBL ».

Article 2 Le siège de l'association est établi à Cour de Cramignon, n° 21 à 1348 Louvain-La-Neuve, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Titre 2. But

Article 3 L'association a pour but d'aider un ensemble le plus large possible de personnes, par le biais de formations aux outils permettant une meilleure gestion des conflits, à améliorer leurs relations aux autres et à contribuer à un fonctionnement plus harmonieux de groupes ou de corps sociaux dans lesquels elles sont insérées, qu'il s'agisse de familles, d'équipes professionnelles ou associatives ou d'environnements socio-éducatifs dont en particulier les cadres scolaires. Les outils visés peuvent permettre une meilleure gestion des conflits au sein de relations de types aussi diversifiés que celles de couples ou entre parents et enfants, entre collègues ou entre dirigeants et travailleurs ou encore entre condisciples ou entre enseignants et élèves.

L'association a également pour but de soutenir ou d'entreprendre toute initiative se rapportant à la recherche, la diffusion et la promotion des techniques de type psycho-socio-pédagogique permettant d'améliorer la communication interpersonnelle, en particulier des techniques propres à la méthode CommunicActions, alliant « une communication vraie et une négociation efficace ».

L'association pourra entreprendre toutes les activités qui tendent à la réalisation de ce but et pourra participer à toute entreprise à caractère éducatif social, culturel ou philanthropique se situant dans l'axe de cet objet social.

Article 4 L'association peut ainsi organiser des sessions de formation auprès de publics et milieux très divers. Elle coordonne les activités des animateurs formés et validés à la méthode CommunicActions. actifs en Belgique et dans différents autres pays du monde (notamment à l'île Maurice, en France et au Canada). Elle coordonne le développement de leurs pédagogies d'animation respectives.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but. Elle peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit en soit affecté exclusivement à l'objet social.

Titre 3. Membres de l'association

Article 5 L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 6 § 1. Sont membres effectifs :

- 1) les signataires du présent acte, fondateurs et premiers membres de l'association ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association

§ 2. Toute personne physique peut être acceptée comme membre adhérent par décision écrite (lettre ou courrier électronique) du Conseil d'administration.

Article 7 Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le cas échéant, aucune décision définitive n'interviendra sans que le membre concerné n'ait été invité à faire entendre son point de vue.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la déontologie des formations de CommunicActions précisée dans le règlement d'ordre intérieur et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9 Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre 4. Cotisations

Article 11 Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre 5. Assemblée générale

Article 12 L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration. Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale, sans avoir le droit de vote.

Article 13 L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, l'Assemblée générale peut modifier son ordre du jour en début de séance.

Article 16 Les membres effectifs peuvent se faire représenter à une Assemblée générale par un autre membre effectif par le biais d'une procuration écrite ou électronique. Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration

Article 17 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut par l'administrateur-délégué.

Article 18 L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Si, toutefois l'ensemble de ces derniers votes représentent la majorité de la totalité des votes émis, la décision sera suspendue et elle devra être soumise à une nouvelle délibération en respectant un délai minimum de trois jours.

Article 19 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 Les décisions de l'Assemblée sont portées à la connaissance des membres par lettre ou courrier électronique. Elles sont également consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre 6. Administration de l'association

Article 21 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres ou non, nommés pour un mandat (renouvelable) de quatre ans, étant toutefois entendu qu'ils ne seront que deux tant que l'Assemblée générale ne comptera que trois membres. Le conseil peut, en tout ou en partie, déléguer la gestion journalière de l'association, en ce compris la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, désigné en son sein, ou confiée à un tiers, pour un mandat révocable à tout moment.

Article 22 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur-délégué.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 Le Conseil se réunit à l'initiative du Président ou de deux membres. Les membres sont convoqués par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant la réunion. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Il se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, ou chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Il se réunit valablement par téléconférence.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, l'administrateur-délégué disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 Le conseil d'administration fixe les pouvoirs de l'administrateur-délégué, qui seront détaillés dans l'acte relatif à sa nomination, ainsi que le salaire, les appointements ou les honoraires des administrateurs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du *Moniteur belge* comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est valablement engagé et représenté par la signature conjointe de deux administrateurs.

Article 28 – Les administrateurs, l'administrateur-délégué ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 Le président est, ou, le cas échéant deux administrateurs sont habilité(s) à accepter à titre provisoire les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR. Dans les limites de ses pouvoirs de gestion journalière, l'administrateur-délégué y est également habilité.

Titre 7. Dispositions diverses

Article 30 Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception à l'alinéa précédent, le premier exercice débutera en 2007, le jour où l'association aura acquis sa personnalité juridique pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Article 33 Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du *Moniteur* comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Titre 8. Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Les signataires susmentionnés, fondateurs et premiers membres de l'association, réunis à Bruxelles le 1er avril 2007 ont désigné comme administrateurs les personnes reprises ci-après :

Administrateurs :

Monsieur Christian Boils, né à Lessines, le 16 février 1966,
domicilié à l'adresse susmentionnée ;
Monsieur Etienne Chomé, né à Gitarama (Rwanda), le 7 mai 1965,
domicilié à l'adresse susmentionnée,
qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : Monsieur Christian Boils, ci-avant dénommé.

Délégué à la gestion journalière : Monsieur Etienne Chomé, ci-avant dénommé, qui reçoit délégation de la signature afférent à son mandat.

Fait, en trois exemplaires, à Bruxelles, le 1er avril 2007.

Christian Boils Président
Etienne Chomé Administrateur-délégué